



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une
évaluation environnementale de la modification n°4
du plan local d'urbanisme d'Aulnay-sous-Bois (93)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-118
du 20/09/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 20 septembre 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Aulnay-sous-Bois approuvé le 16 décembre 2015 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 21 juillet 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n°4 du PLU d'Aulnay-sous-Bois, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sylvie BANOUN, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification n°4 du plan local d'urbanisme d'Aulnay-sous-Bois qui consistent notamment à :

- modifier pour tout le territoire communal l'obligation minimale de réalisation de stationnement automobile pour la porter à une place pour 250 m² de surface de plancher (au lieu d'une place pour 200 m² de surface de plancher) et en supprimant l'obligation qui était fonction du nombre d'employés,
- assimiler les résidences pour personnes âgées, foyers-logements et résidences autonomie à des constructions ou installations nécessaires à un service public ou d'intérêt collectif (Cinaspic),
- autoriser l'implantation de Cinaspic dans les zones UI (zones urbaines à vocation d'activité),
- augmenter la hauteur maximale des constructions dans le sous-secteur Ule de 9 à 16 m, notamment pour l'accueil d'un centre de formation,
- augmenter la hauteur maximale des Cinaspic en zone UG (correspondant à un tissu pavillonnaire) de 14 à 15 m,
- supprimer l'obligation de retrait des Cinaspic par rapport aux limites séparatives ;

Considérant les incidences limitées de cette modification sur l'environnement et la santé humaine,

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification n°4 du PLU d'Aulnay-sous-Bois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

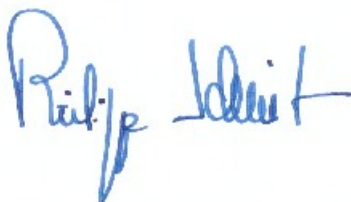
La modification n°4 du plan local d'urbanisme d'Aulnay-sous-Bois telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 21 juillet 2023 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 20/09/2023 où étaient présents :

**Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', written in a cursive style.

Philippe SCHMIT